



Tel : 04 66 01 37 72

mail : ce.0301558f@ac-montpellier

Règlement intérieur

Ecole élémentaire des moulins
143 rue des écoles
30640 BEAUVOISIN

Le présent règlement intérieur a été rédigé en conformité avec le règlement départemental des école publiques du Gard du 29/08/2017. Ce règlement départemental est consultable à l'école.

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Cadre général :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

1.2 Documents à présenter à l'inscription et indications à communiquer :

Après inscription auprès du service scolaire de la mairie, le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

* du certificat d'inscription délivré par le maire (accompagné d'une photocopie du livret de famille et d'un justificatif concernant les vaccinations obligatoires),

* du certificat de radiation,

* du livret scolaire fourni par l'école d'origine (à moins que celui-ci ne soit directement envoyé par l'école d'origine). Lors de l'inscription (ou en cours de scolarité si cela n'est pas avéré lors de l'inscription), les responsables légaux informent le directeur puis l'enseignant de toute allergie alimentaire ou médicamenteuse, notamment en le précisant dans la fiche de liaison et la fiche d'urgence remise à chaque enfant en début d'année. Ces fiches doivent être remplies et vérifiées avec le plus grand soin car elles permettent de contacter les familles en cas d'urgence.

Les parents sont tenus d'aviser l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone survenant pendant l'année scolaire. Ils signalent aussi tout traitement médical de longue durée. Un Projet d'Accueil Individualisé sera alors mis en place si nécessaire.

Ils précisent également tout port de lunettes en spécifiant si elles doivent aussi être portées pendant les récréations et les activités sportives.

1.3 Recueil et communication de l'adresse des personnes qui exercent l'autorité parentale :

Lors de l'inscription de l'enfant, puis à chaque rentrée scolaire, le directeur recueille très exactement les coordonnées exactes de la (ou des) personne(s) qui exercent l'autorité parentale.

Les parents séparés exercent généralement une autorité parentale conjointe et à ce titre, dès lors que l'école possède ses coordonnées, chaque parent a le droit d'être informé des conditions de scolarisation de l'enfant (vie de l'école, résultats scolaires ...). Au cas où ce droit ne peut être exercé que dans un cadre juridiquement établi, (garde exclusive par exemple) les familles séparées doivent transmettre une photocopie du jugement concernant la garde de l'enfant.

L'adresse postale de la (ou des) personne(s) qui exercent l'autorité parentale ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expressément écrite des intéressés. Lors de la première admission de l'enfant à l'école et à chaque rentrée scolaire, les intéressés établissent une déclaration à cet effet, notamment à l'intention des associations de parents d'élèves.

TITRE 2 - FREQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRE

Absence :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

L'élève absent doit faire connaître par un mot écrit de ses parents ou du responsable de l'enfant le motif de l'absence le jour de la reprise.

Le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe plus de 4 demi-journées par mois sans motif légitime ni excuse valable.

Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire :

Durée de la semaine scolaire : 24 heures d'enseignement pour tous les élèves.

Horaires : Lundi au vendredi : 8 h 30/ 12 h – 14 h 00 / 16h 30

Tout retard devra être justifié par les familles auprès de l'enseignant. En cas de retards répétés, un signalement sera effectué par le directeur.

Aides personnalisées : au delà des 24 heures d'enseignement hebdomadaires dispensées à tous les élèves, ceux rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent également bénéficier, après accord des parents, aux heures fixées par les enseignants, d'une aide personnalisée (maximum deux heures). Les élèves sont désignés par les enseignants. Ce dispositif est validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales :

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est l'un des fondements de l'école publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, et le rôle éducatif reconnu aux familles, soumettent les agents contribuant au service public de l'éducation à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe manifestant des convictions religieuses. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire de défiance, à l'égard de convictions religieuses, philosophiques ou politiques. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école qui est un lieu privilégié pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle assure et promeut le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1.1 Droits et obligations de la communauté éducative

Les élèves : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout comportement agressif ou irrespectueux sera notifié aux parents et sévèrement sanctionné.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents : Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur de l'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant. Il ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur de l'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les fournitures scolaires sont allouées par la commune. Tout livre scolaire ou de bibliothèque détérioré ou perdu est remplacé par la famille.

Les personnels enseignants et non enseignants : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions. Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur leurs acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

L'éducation physique et sportive, est une activité obligatoire. Toute dispense doit être motivée par un certificat médical indiquant la durée de la dispense.

Partenaires et intervenants : Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur de l'école. Ils doivent respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Ceux qui sont amenés à intervenir fréquemment dans l'école prendront

connaissance de son règlement intérieur.

3.2 Sorties scolaires et assurances :

3.2.1 Sorties obligatoires :

La participation des élèves aux sorties régulières ou occasionnelles aux horaires habituels de la classe est toujours obligatoire. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

3.2.2 Sorties facultatives :

Dès lors qu'une sortie scolaire dépasse les horaires habituels de la classe, la participation est facultative. Lorsqu'une sortie inclut une partie ou la globalité de la pause entre 12h et 14h ou lorsqu'elle dépasse 17h elle est donc facultative. La loi exige alors, pour toute sortie facultative, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels .

Il appartient aux parents de souscrire de telles assurances et d'en communiquer des attestations à l'école en début d'année scolaire. Il appartient aussi aux parents de demander à leurs assureurs des attestations clairement lisibles par les enseignants. Elles devront donc mentionner que l'élève est couvert en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels.

En absence d'assurances ou en cas de doute, l'élève ne pourra pas participer à la sortie.

3.3 Tenue vestimentaire :

Il est demandé aux élèves de venir en classe avec une tenue vestimentaire convenable.

Les enfants doivent venir à l'école avec des chaussures qui tiennent au pied (tongs, sabots, claquettes sans lanière au talon sont interdites). Les chaussures à roulette sont interdites.

Les enfants devront en outre amener des affaires adéquates pour les activités sportives : chaussures pour courir, vêtements qui n'entraînent pas le corps.

L'école ne saurait être tenue responsable de la disparition ou de la dégradation de tout vêtement.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 Septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur.

TITRE 4 - HYGIENE et SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire. Durant ce temps, seules les activités d'enseignement aux enfants sont autorisées. La responsabilité du directeur n'est pas engagée hors temps scolaire que ce soit au niveau des locaux, de l'équipement ou en ce qui concerne les accidents pouvant survenir dans l'enceinte de l'école.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte scolaire tant que le maître de service n'est pas présent dans la cour avant 8 h 20 le matin et 13 h 50 l'après-midi, à l'exception des enfants remis aux animateurs du service péri-scolaire ou participant à l'aide personnalisée.

4.1. Hygiène des locaux :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les traitements médicaux doivent être prévus le matin et le soir afin que les enseignants n'aient pas à les administrer aux élèves pendant le temps de classe.

Tout membre de l'équipe pédagogique est habilité à prendre toute mesure destinée à préserver la santé des enfants. Dans certaines situations, si la famille est injoignable ou dans l'impossibilité de venir chercher son enfant, il sera fait appel aux pompiers.

4.2. Sécurité des locaux :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et au moins deux fois par an. Les consignes de

sécurité doivent être affichées dans l'école. (cf. circulaire 90-269 du 9 octobre 90 relative au signal d'alerte aux populations) Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité. Le cas échéant, les écoles concernées renverront dans le règlement intérieur au document plan particulier de mise en sûreté de l'école.

4.3. Objets interdits :

Les objets dangereux ou de valeur sont interdits à l'école et susceptibles d'être confisqués si cette interdiction n'est pas respectée. De même, le troc est interdit.

A ce titre, voici une liste non exhaustive d'objets formellement interdits : téléphone portable, jeux électroniques, lecteurs multimédia, cartes de jeux, toupies, balles ou ballons autres qu'en mousse, briquets, couteaux, médicaments, boulards... Le port des bijoux est toléré mais l'école ne saurait être tenue responsable de la disparition ou de la dégradation de ces objets.

4.4. Jeux interdits :

Tout jeu qui peut entraîner un danger ou une violence pour l'enfant, ses camarades ou un adulte est interdit. A ce titre grimper aux grillages, aux arbres ou lancer des objets durs est interdit.

4.5. Prise de médicaments :

En cas de nécessité de traitement ponctuel, la famille recherchera avec le médecin traitant des horaires de prise en dehors des horaires scolaires. Aucun traitement ne doit être introduit ou pris à l'école pendant le temps scolaire.

Si un traitement doit être administré à l'enfant dans le cas de maladies chroniques, il sera établi un projet d'accueil individualisé en partenariat avec le médecin traitant et le médecin scolaire.

4.7. Maladie contagieuse :

Tout cas de maladie contagieuse doit être signalé sans délai à l'école par les familles. Certaines d'entre elles obligent à une éviction scolaire : coqueluche, gale, gastro-entérite, grippe, hépatite A, impétigo, oreillons, rougeole, teigne, tuberculose, varicelle).

TITRE 5 - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.1. Accueil des élèves :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.2. Sortie de l'école par les élèves :

5.2.1 Aux heures habituelles de sortie des classes :

A l'issue des classes du matin (12 h 00) et de l'après midi (16 h 30), les élèves peuvent quitter l'école par leurs propres moyens.

S'ils doivent être pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport, les familles devront les inscrire auprès du service municipal concerné. Tout changement d'habitude devra être signalé directement auprès des services municipaux par voie écrite (ou téléphonique en cas d'urgence).

La responsabilité des enseignants ne peut être engagée que pendant les heures obligatoires d'enseignement.

Quand l'enfant est confié aux services municipaux de cantine ou de garderie, il est soumis au règlement de ces services.

5.2.2 Pendant le temps scolaire :

Il s'agit du cas où des élèves doivent recevoir par exemple des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés. Ces sorties ne peuvent être autorisées par le Directeur de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur (parent, personne présentée par la famille ou membre associé à la structure de soins). Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

TITRE 6 – RELATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile. Chaque enseignant réunit une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire les parents de sa classe. Le directeur ou l'enseignant peut convoquer les parents d'un élève chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Chaque enseignant détermine un mode de transmission d'informations avec les familles. (cahier de liaison, cahier de textes...) Les parents doivent vérifier cet instrument de liaison chaque soir et signer les informations si c'est demandé.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

Durant les heures de classe, l'école est fermée. Les enseignants sont à la disposition des parents aux heures de rentrée et de sortie des classes après avoir pris rendez-vous avec l'enseignant. Pour tout problème urgent, les parents sont priés de s'adresser au Directeur.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

TITRE 8 – AVENANT

Une classe de CP est intégrée provisoirement dans les locaux de l'école maternelle.

Cette classe se conforme au fonctionnement et à l'organisation structurelle de l'école maternelle.

Les horaires de la classe de CP sont : 8h45 - 12 h et 13h30 - 16h15.

Les élèves sont accueillis dès 8h35 et 13h20.

Lorsque les élèves de CP sont amenés à utiliser les locaux ou les installations autres que la cour et la salle de classe, ils doivent se conformer au règlement intérieur de l'école maternelle.

Les accès s'effectuent indépendamment de ceux de l'école maternelle. La cour de récréation est aussi indépendante de celle de la maternelle. Les parents sont soumis aux mêmes règles que ceux de l'école élémentaire. Cf titre 4 et titre 5 avec modification des horaires.